

ARRETE REGLEMENTANT LA DIVAGATION DES ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le Maire,

Vu le Code civil et notamment son article 1243 ;

Vu le Code rural et notamment son article 211-22 ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles R610-5 et R622-2 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R 632-1, R 635-8, et R 644-2 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 15 mars 2022 réglementant la divagation des chiens sur la Commune ;

Considérant qu'il est fréquemment constaté la présence d'animaux errants et divagants sur le territoire de la Commune ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité des administrés et prévenir la divagation des animaux ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale de prendre toute mesure pour réglementer et empêcher la divagation des animaux sur le territoire communal ;

Considérant que la Commune dispose d'un chenil pour récupérer les animaux en état d'errance ou divagation ;

Considérant que des agents communaux sont dépêchés dès la constatation de l'errance ou de la divagation d'un animal sur le territoire communal pour placement au chenil dans l'attente de leur récupération par leur propriétaire ;

Considérant qu'il convient de facturer les différentes ressources mises en œuvre pour la capture de l'animal et son entretien après récupération, aux frais de son propriétaire dans les conditions précisées ci-après ;

ARRETE

Article 1 : La divagation des animaux domestiques, de compagnie ou d'élevage, soit le fait de laisser son animal sans surveillance sur le domaine public, est interdite sur le territoire de la Commune.

Les animaux doivent rester sous la garde de leur propriétaire qui en demeure en tout temps responsable, que l'animal soit sous sa garde, égaré ou échappé.

Article 2 : Tout animal trouvé en situation d'errance ou de divagation sera pris en charge par les agents de la Commune et conduit au chenil communal. Il appartient alors au propriétaire de l'animal de se présenter en mairie pour le récupérer.

Article 3 : Le propriétaire de l'animal retrouvé en état de divagation et amené au chenil communal se verra appliqué une facturation forfaitaire de dix euros (10 €) par jour de garde de l'animal ou nuit passée au sein du chenil de même que tous frais vétérinaires ou autre frais associés.

A compter de la troisième infraction au présent arrêté, perpétrée par un même propriétaire d'animal divagant, et entraînant l'intervention des agents communaux et la garde de l'animal au chenil, le propriétaire se verra adressé une amende d'un montant de cinquante-cinq euros (55 €).

Le compte du nombre d'infraction est effectué en fonction du propriétaire et non des animaux. Ainsi, dans le cas où trois animaux différents appartenant à un même propriétaire seraient récupérés par les services municipaux, le propriétaire se verrait aussi adresser une amende d'un montant de cinquante-cinq euros (55 €).

Article 4 : Dans le cas où l'animal serait susceptible de représenter un danger pour les personnes, le Maire se réserve la possibilité de mettre en application les dispositions de l'article R.622-2 du Code pénal.

Article 5 : La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si du fait de la divagation de son animal, des dommages venaient à être causés à un tiers.

Article 6 : Le Maire et la gendarmerie de Prahecq, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Prahecq, le 3 novembre 2023

Affiché en Mairie le : 07/11/2023

Le Maire,
Sonia LUSSIEZ,

